

Article 16

Répartition de la durée du travail


(art. 9 à 15a, 18 à 21, 25, al. 2, 31, LTr)

¹ La semaine au sens de la loi (semaine de travail) commence le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.


² La semaine de travail n'excède pas, pour le travailleur, cinq jours et demi de travail. Elle peut être étendue à six jours, pour autant que le cumul des demi-journées de congé hebdomadaire s'effectue, pour quatre semaines au plus, avec le consentement du travailleur.




³ La durée hebdomadaire du travail peut être répartie uniformément ou différemment sur les jours de la semaine et entre les travailleurs ou groupes de travailleurs.

Alinéa 1

La semaine de travail commence le lundi à 0 h et se termine le dimanche à 24 h. Toutes les plages de travail qui se situent dans cet intervalle forment la durée hebdomadaire du travail. Cet intervalle est important en particulier pour déterminer la durée maximale de la semaine de travail (cf. [art. 9 LTr](#) .



Alinéa 2

La semaine de travail d'un travailleur donné peut s'étendre sur 6 jours maximum. Les six jours de travail, allant du lundi au samedi, sont suivis par un jour de repos. Celui-ci doit comprendre les 24 heures du dimanche, auxquelles s'ajoute la période de repos quotidien de 11 heures, soit au total une plage de 35 heures. Lorsque les travailleurs sont occupés le dimanche, [l'art. 21 OLT 1](#)  interdit qu'ils soient occupés plus de 6 jours de suite.

Les dispositions relatives à la demi-journée de congé hebdomadaire doivent en outre être respectées (voir [art. 20 OLT 1](#) ). Ces dispositions réduisent la semaine de travail à une moyenne de 5 jours et demi au maximum. Des exceptions sont prévues uniquement pour le travail par équipes (voir [art. 20, al. 2, OLT 1](#) ) et pour le travail continu (voir [art. 37, al. 4, OLT 1](#) .

Alinéa 3

La répartition uniforme de la durée du travail sur la semaine n'est pas obligatoire. La durée hebdomadaire maximale du travail peut être concentrée sur certains jours, pour autant que les prescriptions relatives à la durée quotidienne maximale du travail, à la durée du repos quotidien et à l'intervalle du travail de jour et du soir soient respectées.

La durée du travail peut également être répartie de manière différente selon les travailleurs ou groupes de travailleurs. Il est par exemple possible de compléter un groupe de travailleurs occupés à plein temps par un groupe de travailleurs occupés à temps partiel. S'il s'agit d'équipes dont le travail est de durée comparable (voir [art. 34, al. 1, OLT 1](#) ) , les prescriptions relatives au changement d'équipes (voir [art. 25 LTr](#) ) doivent également être respectées.